

**N°086.2020**

## **COMMUNE DE SAINT JEAN D'ARVES** (Savoie)

Arrondissement de St Jean de Maurienne

### **EXTRAIT DU REGISTRE** **DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers  
En exercice : 11  
Présents : 11  
Votants : 11

L'an deux mille vingt, le 17 Septembre à 18h00  
Le Conseil Municipal de la Commune de St Jean d'Arves,  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la  
Mairie, sous la présidence de Madame HUSTACHE Christiane,  
Maire.

Date convocation : Le 7 septembre 2020

**PRESENTS** : Tous les conseillers en exercice.

**ABSENTS** : Néant

Monsieur GEMIN Clément a été élu secrétaire.

**Objet : Taxe de séjour : Nouvelles modalités de perception à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2021.**

Madame le Maire expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

Madame le Maire rappelle à son Conseil Municipal que la taxe de séjour forfaitaire à été instituée sur le territoire de la Commune de Saint Jean d'Arves par délibération en date du 06/10/1990 avec révision des tarifs au 01 octobre 2015 et au 28 septembre 2018.

Madame le Maire informe son Conseil Municipal que, au vu de l'article 112 de la loi finances 2020, les hébergements en attente de classement ou sans classement sont dorénavant taxés systématiquement selon le régime d'imposition dit « au réel ».

Madame le Maire informe son Conseil Municipal que le dispositif de taxe de séjour forfaitaire actuellement en vigueur sur la commune de Saint Jean d'Arves, même aménagé par un abattement de 30% pour une ouverture sur l'ensemble de la période d'éligibilité, représente une fiscalité trop importante, ne prenant pas en compte la réalité de la fréquentation touristique. De ce fait, la commune souhaite réduire cette pression fiscale liée à la taxe de séjour forfaitaire à chaque nature d'hébergement implantée sur la commune en les assujettissant au régime d'imposition dit « au réel ».

**Vu** les articles L.2333-26 et suivants, L. 5211-1 du CGCT ;

**Vu** les articles R. 2333-43 et suivants du Code Général des collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret N°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

**Vu** l'article 112 de la loi finances 2020 ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

\* De modifier l'institution de la taxe de séjour sur son territoire à compter du 01 janvier 2021 ;

\* D'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :

- Palaces ;
- Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles ;
- Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles ;
- Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles ;
- Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles ;
- Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives ;
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance ;
- Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air.

\* De percevoir la taxe de séjour, chaque année, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ;

\* De fixer les tarifs comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée (Hors taxe additionnelle)
Palaces	4 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.68 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.19 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.54 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.42 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0.20 €

\* D'adopter le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement. Le plafond applicable à cette catégorie est de 2,30 € (hors taxe additionnelle) ;

\* De fixer le délai de reversement de la taxe de séjour au plus tard le 30 juin et le 31 décembre. Au 30 juin pour la période d'éligibilité du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai et le 31 décembre pour la période d'éligibilité allant du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> décembre. Le reversement de la taxe de séjour correspondant à la période d'éligibilité allant du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre sera appelé au mois de juin de N+1.

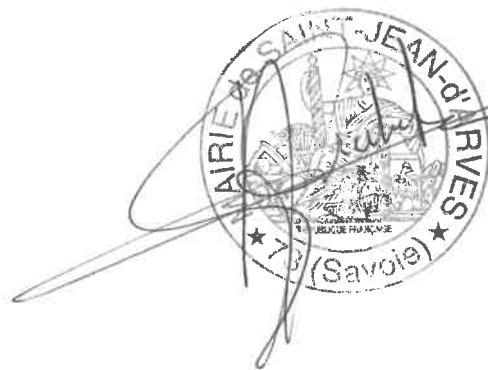
\* De fixer le loyer journalier par personne minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 € ;

\* De charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Approuvé à l'unanimité des membres présents.

En Mairie, le 23 septembre 2020  
Pour extrait certifié conforme,

Madame Le Maire  
HUSTACHE Christiane  
p/o TRUCHET Sébastien, 1<sup>er</sup> Adjoint



## Annexe

### Perception de la taxe de séjour sur le territoire

Commune de Saint Jean d'Arves – Département de la Savoie

Période de perception : Du 01 janvier au 31 décembre (365 jours).

Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par le département :            Oui             Non

Catégories d'hébergement	Fourchette légale	Part collectivité <sup>(1)</sup>	Part départementale <sup>(2)</sup>	Taxe totale <sup>(3)</sup>
Palaces	0,70€ - 4,20€	4 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70€ - 3,00€	3 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70€ - 2,30€	1.68 €	0,17 €	1,85 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50€ - 1,50€	1.19 €	0,12 €	1,31 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30€ - 0,90€	0.54 €	0,05 €	0,59 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20€ - 0,80€	0.42 €	0,04 €	0,46 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20€ - 0,60€	0.40 €	0,04 €	0,44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20€	0.20 €	0,02€	0,22 €
Hébergements sans classement ou en attente de classement	1% - 5%	5 %	0,50 €	5,50 %
<i>Plafond applicable</i>		2.30 €	0.23 €	2.53 €

<sup>(1)</sup> Montant de la taxe de séjour adopté par le conseil municipal

<sup>(2)</sup> Surtaxe départementale dont le taux est de 10%

<sup>(3)</sup> Montant total de la taxe de séjour : (1) + (2)

**Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L. 2333-31 du CGCT) :**

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine : 1€ / jour / personne.